



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/1915
Date du prononcé
09 août 2017
Numéro du rôle
2014/AB/516

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000714867-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030
BRUXELLES, rue Vifquin, 2,
partie appelante,
représentée par Maître FEYENS Virginie, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), succédant aux droits de l'ORPSS, dont les
bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représentée par Maître VOTQUENNE A. loco Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code judiciaire,

Vu le jugement du 12 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 14 mai 2014,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

PAGE 01-00000914867-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONSS-APL, le 28 octobre 2014 et pour le CPAS, le 29 décembre 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS-APL, le 25 février 2015 et pour le CPAS, le 30 avril 2015,

Vu la remise de l'affaire à la suite d'une impossibilité pour la cour de siéger,

Vu les conclusions de reprise d'instance déposées pour l'ONSS, le 16 juin 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 28 juin 2017,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 13 août 2001, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un arrêté refusant d'approuver le budget de l'exercice 2001 de la Commune de Schaerbeek au motif que ce budget présentait un solde déficitaire.

Le 7 novembre 2001, le conseil communal a approuvé le plan de redressement 2002-2006. Il prévoyait le maintien de la prime de fin d'année en 2001, la suppression de la prime de fin d'année en 2002 et « l'adoption, en 2003, d'avantages sociaux pour le personnel » (page 7).

Une prime de fin d'année (ou « allocation de fin d'année ») a été attribuée pour 2001 et 2002.

2. Le 30 avril 2003, le Conseil communal a approuvé le règlement d'octroi des chèques-repas¹.

Le Conseil de l'aide sociale a, le 27 mai 2003, décidé de suivre la décision du Conseil communal quant à l'octroi des chèques-repas.

La délibération du 30 avril 2003 a été approuvée par la tutelle le 23 juin 2003.

La prime de fin d'année n'a plus été octroyée en 2003.

¹ Dans le cadre du présent arrêt les termes « chèques-repas » et « titres-repas » sont utilisés invariablement l'un pour l'autre.



Lors d'un Comité particulier de négociation d'avril 2005, la Commune et les représentants syndicaux ont évoqué la possibilité d'une augmentation de la valeur faciale des chèques-repas. Un protocole de négociation a été signé par la Commune et une organisation syndicale.

Lors d'un Comité particulier de négociation de février 2008, la Commune et les représentants syndicaux ont évoqué la possibilité d'une nouvelle augmentation de la valeur faciale des chèques-repas. Un protocole de désaccord a été signé, les organisations syndicales demandant le rétablissement de la prime de fin d'année.

3. Le 19 janvier 2011, l'ONSS-APL² a écrit, par lettre recommandée, au CPAS :

« Dans le cadre d'une enquête effectuée le 30 juin 2010 par notre service d'inspection, divers éléments dont notamment la problématique des chèques repas et de l'allocation de fin d'année ont fait l'objet d'un examen complémentaire.

En effet, comme mentionné dans notre communication 2010/11, l'interprétation actuelle des articles 19 bis et 30 de l'A.R. du 28 novembre 1969 permet d'exonérer de cotisations sociales les chèques repas délivrés aux agents nommés à titre définitifs (si les conditions d'exonération reprises à l'article 19 bis §2, 2° à 6° de l'A.R. du 28 novembre 1969 sont respectées).

Suite à la décision prise par notre Comité de gestion de ce 10 janvier 2011, nous vous informons que la présente lettre interrompt la prescription des cotisations de sécurité sociale pour tous les agents contractuels, conformément à l'art. 6 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales. »

Le 28 janvier 2011, l'ONSS-APL a écrit :

« Les éléments relevés lors de l'enquête effectuée le 30 juin 2010 par notre service d'inspection ont permis d'établir que les titres repas ont été accordés en remplacement de la prime de fin d'année et ce, à partir du 1^{er} avril 2003.

Pour les membres du personnel contractuels, le titre repas est dans ce cas soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, le titre repas est exonéré sur base de l'article 30, §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et au vu du respect des conditions d'exonération énoncées à l'article 19bis, §2 de l'arrêté royal précité.

Etant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre courrier du 19 janvier 2011, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre repas accordée aux

² Dans le cadre du présent arrêt, l'ONSS-APL sera désigné sous cette appellation même si son appellation a, depuis l'époque des faits, été modifiée en ORPSS et que ce dernier a été repris par l'ONSS, à la date du 1^{er} janvier 2017.



agents contractuels à partir du 01.10.2007 et de la déclarer sous le code rémunération 834 au lieu de 408 ».

4. Le CPAS a contesté cette décision de l'ONSS-APL.

Il demandait au tribunal dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel depuis le 1^{er} avril 2003 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en vertu de l'article 19 bis, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et que, partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération conformément à l'article 19 bis §2 de l'arrêté royal précité.

L'ONSS-APL demandait la confirmation de la décision du 28 janvier 2011 et demandait au tribunal de condamner le CPAS au paiement des cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} octobre 2007.

5. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande du CPAS non fondée et a confirmé la décision de l'ONSS-APL du 28 janvier 2011.

Le tribunal du travail a ordonné au CPAS de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1^{er} octobre 2007 à son personnel contractuel et de verser à l'ONSS-APL les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée le 14 mai 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Le CPAS demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et :

- de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel depuis le 1^{er} avril 2003 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et que, partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération conformément à l'article 19bis §2 de l'arrêté royal précité;



- à titre subsidiaire, de dire que la demande est prescrite pour les cotisations de sécurité sociale qui seraient dues sur les titres-repas accordés avant le 1^{er} novembre 2008.

L'ONSS-APL sollicite la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Principes utiles à la solution du litige

7. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

« §1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. »

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ».

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise notamment les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 31 janvier 1994, précisait :

« § 1. L'avantage accordé sous forme de chèques-repas est considéré comme rémunération. »

Si un chèque-repas a été ou est octroyé en remplacement d'une adaptation salariale non payée en espèces ou si un chèque-repas est imputé totalement ou partiellement à la rémunération due, le § 2 n'est pas applicable. »

Dans sa version applicable à la présente affaire, l'article 19bis précise :

« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération. »

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.



§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : (...) »³.

8. Il apparaît ainsi que les titres-repas sont en principe de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale sauf si différentes conditions sont remplies.

Il faut notamment que le titre-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage.

Il a été jugé que les titres-repas ainsi exclus de l'application des dispositions du § 2 le sont totalement et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage ou un complément à ce qui précède qui a été remplacé ou converti (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N). Pour qu'il soit question d'un remplacement, les chèques-repas ne doivent pas nécessairement avoir la même valeur que la prime remplacée.

La Cour du travail a, à plusieurs reprises, décidé :

« Il faut notamment que le chèque-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale. (...) Le remplacement ne doit pas nécessairement concerner un droit acquis et il n'est pas requis que l'avantage remplacé et l'avantage qui le remplace soient de même nature.

Depuis sa modification par l'arrêté royal du 31 janvier 1994, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 vise le remplacement de toute rémunération et non plus l'imputation du chèque-repas 'totalement ou partiellement (sur) la rémunération due'. Ainsi, le remplacement par des chèques-repas d'une prime qui sans être acquise, a été accordée en contrepartie du travail (et à ce titre constitue une rémunération), a pour conséquence que les titres-repas sont passibles de cotisations de sécurité sociale (Cour trav. Bruxelles, 6 mars 2013, R.G. n° 2011/AB/219).

B. En ce qui concerne l'existence d'un remplacement

9. Il n'est pas contesté que le personnel contractuel du CPAS bénéficiait d'une prime de fin d'année et que cette prime a été payée jusqu'en 2002.

La circonstance qu'à l'occasion de différents comités de négociation, les représentants du personnel ont évoqué le fait que les chèques-repas étaient accordés en remplacement de la prime de fin d'année, - ce qui serait la source de difficultés pour certains membres du personnel absent -, ou encore le fait que l'ensemble du personnel ait été consulté par les

³ Suit, alors, l'énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies.



organisations syndicales à propos du remplacement de la prime de fin d'année par des chèques repas, ne suffisent pas à démontrer pareil remplacement.

Le point de vue des organisations syndicales n'engage pas directement la Commune et le CPAS, même si l'attitude adoptée par les partenaires sociaux est susceptible d'éclairer l'esprit dans lequel les chèques-repas ont été accordés.

10. Ceci étant précisé, la Cour estime qu'il résulte à suffisance du plan d'assainissement et des décisions qui l'ont suivi, qu'en l'espèce la prime de fin d'année a effectivement été remplacée par les chèques-repas :

- en page 7 du plan d'assainissement, furent annoncés, parmi les économies de gestion, une réduction dégressive annuelle de la masse salariale ainsi que « le maintien de la prime de fin d'année en 2001 ; (la) suppression de la prime de fin d'année en 2002 et l'adoption, en 2003, d'avantages sociaux pour le personnel » (page 7); une corrélation a donc été établie entre la suppression de la prime de fin d'année et l'octroi d'avantages sociaux nouveaux;
- la prime de fin d'année a encore été payée pour 2002; elle ne l'a plus été en 2003, année au cours de laquelle furent accordés les chèques-repas;
- il n'est pas allégué que d'autres avantages sociaux que des chèques-repas ont été accordés pour honorer la promesse faite dans le plan d'assainissement d'attribuer des avantages sociaux nouveaux en 2003;
- il faut donc en déduire que la promesse de compenser la suppression de la prime de fin d'année à partir de 2003 a été honorée par l'octroi de chèques-repas.

L'existence d'un remplacement est établie à suffisance. Même si le CPAS n'était pas partie au plan de redressement, il s'est approprié la volonté de procéder à un remplacement de la prime de fin d'année par des chèques-repas en suivant, lors de la délibération du Conseil de l'aide sociale du 27 mai 2003, ce qui avait été précédemment décidé par le Conseil communal.

11. C'est à tort que le CPAS relève qu'il n'a pas été prévu que la non-attribution de la prime de fin d'année et l'octroi des chèques repas Interviendraient en même temps; en effet, c'est dans une même phrase du plan d'assainissement que la suppression de la prime de fin d'année et l'octroi d'avantages sociaux ont été prévus; par ailleurs dans les faits, c'est en 2003 que pour la première fois une prime de fin d'année n'a plus été versée et que les chèques-repas ont été attribués; la concomitance et le lien sont certains; la situation n'est pas la même que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 mars 2013 : en l'espèce, le



plan d'assainissement annonçait le remplacement de la prime de fin d'année par un avantage social qui s'est avéré être les chèques-repas.

Contrairement à ce que semble indiquer le CPAS, l'article 19*bis* ne fait pas de distinction entre les remplacements définitifs et les remplacements non-définitifs; le fait que la suppression de la prime de fin d'année et l'octroi des chèques-repas auraient été prévus pour des termes différents n'exclut pas l'existence d'un remplacement au sens de cette disposition.

12. Les conclusions du CPAS appellent les observations complémentaires suivantes :

- Les déclarations faites par la directrice des ressources humaines lors de l'enquête diligentée par les services de l'ONSS-APL ne sont pas probantes : il n'en résulte pas que les chèques-repas ne seraient pas les avantages sociaux dont l'octroi était prévu par le plan d'assainissement.
Il en est de même du fait que lors des discussions préalables au vote du règlement sur les chèques-repas, le Bourgmestre a déclaré qu'il n'y avait pas de corrélation entre la prime de fin d'année 2002 et l'attribution de chèques-repas en 2003. Les faits (cfr ci-dessus) démentent ces tentatives de justification.
- Le fait que le montant de la prime de fin d'année est calculé sur la base du traitement de l'agent alors que les chèques-repas sont attribués en fonction des journées prestées, ou encore le fait que les avantages ne sont pas de même nature et que leurs montants ne sont pas similaires, ne suffisent pas à exclure l'hypothèse d'un remplacement (voir Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N, cité ci-dessus).
- Le remplacement n'est pas exclu par le fait que la prime de fin d'année ne résultait pas du règlement pécuniaire; en effet, si la prime de fin d'année ne résultait pas d'un usage dont pouvait se prévaloir, à tout le moins, le personnel contractuel, la commune n'aurait pas pris la peine de la supprimer dans le plan d'assainissement pour la période de 2003 à 2006 (au moins). C'est dès lors vainement que le CPAS soutient que la prime de fin d'année aurait été conditionnée et/ou ne résultait pas d'un droit acquis.

C. Conséquences et prescription

13. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONSS-APL du 28 janvier 2011 et en ce qu'il a ordonné au CPAS de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1^{er} octobre 2007 à son personnel contractuel et de verser à l'ONSS-APL les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.



La prescription de trois ans a été valablement interrompue par les lettres du 19 et du 28 janvier 2011. A la lecture de ces courriers recommandés, le CPAS devait savoir qu'il devait verser les cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des chèques-repas attribués au personnel contractuel, à compter du 1^{er} octobre 2007 :

- Les termes « *étant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre courrier du 19 janvier 2011, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre repas accordée aux agents contractuels à partir du 01.10.2007...* », ne souffraient d'aucune ambiguïté;
- Les cotisations dues sur les chèques-repas accordés à partir du 1^{er} octobre 2007, étaient exigibles à partir du 31 janvier 2008 (dernier jour du 1^{er} mois du trimestre suivant celui au cours duquel ils ont été attribués); à la date du 28 janvier 2011, - soit moins de trois ans après le 31 janvier 2008 -, la réclamation des cotisations du 4^{ème} trimestre 2007, n'était pas prescrite.

14. L'appel du CPAS n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel du CPAS de SCHAERBEEK recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement dont appel,

Condamne le CPAS de SCHAERBEEK à supporter les dépens exposés par l'ONSS-APL, liquidés par celui-ci à la somme de 1.210 Euros, étant l'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000714867-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

